

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° : 2026 – 201

Objet : CONSTAT DE L'ABSENCE DE BESOIN ET DE L'ABANDON DE LA PRESTATION « LOCATION ET ENTRETIEN DE 8 TOILETTES CABINES » DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU 16 AU 23 AOUT 2026.

NOUS, Alain BATTAGLIA, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire n° 40-CC230426 en date du 23 avril 2026 constatant l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°44-CC230426, portant délégations d'attributions au Président,

Considérant la décision n° 2026-144 du 7 juillet 2026 portant acceptation de la proposition financière de la société WATERLAB SERVICES pour la location et l'entretien de 8 toilettes cabines dans le cadre de l'accueil des gens du voyage pour la période initialement prévue, du 16 au 23 août 2026 ;

Considérant que le groupe de gens du voyage ayant fait savoir qu'il ne s'installerait finalement pas aux dates prévues, l'accueil envisagé sur ce site n'aura pas lieu,

Considérant que la mise en place du dispositif envisagé n'est, dès lors, plus nécessaire ;

Considérant que la prestation envisagée auprès de la société WATERLAB SERVICES est devenue sans objet ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'engager une dépense correspondant à une prestation qui ne répond plus à un besoin de la Communauté de Communes et qui ne sera pas exécutée ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1

La prestation de location et entretien de 8 toilettes cabines envisagée auprès de la société WATERLAB SERVICES, dans le cadre de l'accueil des gens du voyage, est abandonnée et déclarée sans objet, compte tenu de l'absence d'accueil sur ce site.

ARTICLE 2

Il n'y a pas lieu de procéder à l'engagement de la dépense correspondant à cette prestation.

La décision n° 2026-144 portant acceptation de la proposition financière de la société WATERLAB SERVICES est, en conséquence, déclarée sans objet quant à son exécution, compte tenu de la disparition du besoin auquel elle répondait.

ARTICLE 3

Information de cette décision sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le ²⁵ août 2026

Alain BATTAGLIA

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le :
Et de la publication sur le site internet de la CCSSO le :

26 AOUT 2026

26 AOUT 2026